



Article 1 – PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article 26 des Statuts de l'UNION Sport & Cycle.

TITRE I – L'ADHESION

Article 2 – PROCEDURE D'ADHESION

2.1/ Une entreprise est déclarée Membre actif de l'UNION Sport & Cycle lorsqu'elle a répondu aux conditions cumulées suivantes :

- figurer dans l'une des catégories d'entreprises précisées à l'article 5 des statuts,
- avoir adressé à l'UNION Sport et Cycle le bulletin d'adhésion fourni, intégralement renseigné et signé pour accord par le dirigeant de l'entreprise.
- avoir réglé le montant de cotisation due pour l'année en cours et comme précisé à l'article 3,
- avoir reçu le certificat d'adhésion émis par l'UNION Sport & Cycle.

2.2/ Cas des groupes intégrés et holdings

Pour les groupes d'entreprises, l'adhésion de la société mère ou du Groupement emporte l'obligation d'adhésion pour l'ensemble des filiales dès lors qu'elles exercent une activité dans le périmètre de l'UNION Sport & Cycle, chacune dans son Collège respectif. Il est précisé qu'une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés et ayant une activité propre, ne pourra ainsi échapper au paiement de sa cotisation annuelle au motif qu'elle serait une filiale d'une société mère elle-même déjà adhérente de l'UNION Sport & Cycle.

De la même façon, la société mère pourra déduire de l'assiette de sa cotisation le chiffre d'affaires déjà pris en compte pour les adhésions directes de ses filiales.

Le calcul de cotisation pourra prendre appui sur les éléments comptables consolidés. Une cotisation de groupe consolidée et validée par le Conseil d'Administration pourra donc aussi répondre à cette exigence.

2.3/ Cas des adhésions collectives par des groupements percepteurs

Pour les Adhésions Collectives en ce qui concerne les Collèges 2 et 4, la décision du Conseil d'Administration, qui qualifiera le Groupement, procédera à l'attribution de la qualité de Membres en conséquence à partir des informations qui lui auront été communiquées.

2.4/ Le Conseil d'Administration de l'UNION Sport & Cycle se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une entreprise sans avoir l'obligation de justifier ce refus.

Article 3 – COTISATIONS

Article 3 A – MEMBRES ACTIFS

3.1. Les cotisations que chaque Membre actif devra acquitter sont calculées selon les modalités suivantes :

- Sur la base de la déclaration du chiffre d'affaires réalisé sur le territoire français de l'année N-1 pour les Membres actifs des collèges 1, 3, 5 et 6.
- Sur la base de la déclaration de l'effectif de l'année N-1 pour les Membres actifs du collège 2, du collège 3 (Cycle BtoC) et du collège 4 (entreprises saisonnières BtoC).
- Sur la base du nombre d'établissements ouverts au 31 décembre de l'année N-1 ou sur le chiffre d'affaires réalisé sur le territoire français déclaré de l'année N-1 pour les Membres du collège 5 relevant de la « Gestion d'établissements sportifs et de loisirs » et de la « Prestation de services physiques ou digitaux à la personne (hors cycle) ».

3.2 La société mère ou holding qui adhère devra prendre son chiffre d'affaires consolidé en extournant celui les filiales adhérentes directement de l'USC.

3.3 Par adaptation au barème général, un montant de cotisation des Membres des Collèges 2 et 4 dans le cadre d'une Adhésion Collective par un groupement percepteur telle que prévue à l'article 2.3 pourra être adopté par le Bureau qui aura toute latitude pour tenir compte des situations particulières.

Article 3 B – CAS SPECIFIQUE DES START UP

Une start-up se définit comme une jeune entreprise innovante avec un fort potentiel de développement.

Du fait de leur nature, les start up de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active bénéficient par principe d'une première année d'adhésion gratuite à l'UNION Sport & Cycle.

Article 3 C : MEMBRES ASSOCIES ET MEMBRES PARTENAIRES

Le conseil d'administration établit également un barème annuel de cotisation pour les membres associés et les membres partenaires.

Article 3 D – REGLEMENT DES COTISATIONS

3.1. Les cotisations peuvent être réglées en un ou plusieurs versements mais doivent correspondre à la cotisation due pour l'année civile en cours.

3.2. Concernant les groupements percepteurs prévus à l'article 2.3, les modalités de règlement des cotisations sont les suivantes :

- Le groupement percepteur envoie un appel à cotisation auprès de la totalité de son réseau.
- Si les méthodes de perception et de versement sont libres, deux modalités doivent être respectées :
 1. La liste des entreprises et établissements du réseau effectivement prélevés par leur centrale doit être communiquée à l'UNION Sport & Cycle avant le 28 février de l'année en cours. Cette liste doit être la plus actualisée possible et comporter les effectifs de décembre de l'année précédente de chaque société.
 2. Un acompte substantiel doit être adressé à l'UNION Sport & Cycle avant le 28 février de l'année en cours.

La cotisation est bien due par société. Si un groupe ou un sociétaire possède plusieurs sociétés, la cotisation qui comprend les primes d'assurance doit être acquittée pour chaque société. Dans le cas contraire, les sociétés non-adhérentes ne seraient pas couvertes.

TITRE II – GOUVERNANCE DE L'UNION Sport & Cycle

Article 4 – PRINCIPES GENERAUX

L'UNION Sport & Cycle est une organisation dite patronale. Elle regroupe des entreprises Membres au regard de leur activité. Pour leur représentation dans des instances dirigeantes de l'UNION sport et cycle (Conseil d'Administration, Bureau exécutif, Présidence Collégiale) seuls les dirigeants des entreprises membres appartenant à des comités de direction / Direction générale de ces entreprises seront admis à les représenter.

Dans le cas des groupements percepteurs, les candidatures aux instances dirigeantes devront être validées par le représentant du Groupement concerné.

Article 5 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Chaque année, les Membres actifs sont appelés à se rassembler en Assemblée Générale, afin de statuer sur l'activité de l'UNION Sport & Cycle, ses finances et de procéder à l'élection de son Conseil d'Administration qui élira à son tour, un Bureau exécutif ainsi que la Présidence Collégiale.

Sauf dérogation expresse accordée par le Bureau exécutif, ne peut voter et être éligible, que tout membre actif étant à jour de sa cotisation au jour de l'Assemblée Générale.

Les modalités d'élection reposent sur les principes démocratiques suivants :

- tout Membre ou Délégué de membre dispose d'au moins une voix,
- le nombre de voix est proportionnel au montant de la cotisation versée dans les conditions qui suivent.

Chacun des six Collèges prévus à l'article 5 des Statuts dispose d'un nombre de voix proportionnel au montant de la cotisation annuelle versée et selon le ratio suivant :

- une voix par multiple du montant minimal de cotisation du barème annuel et arrondi à l'entier supérieur.

Exemples :

Si cotisation de 250 euros : 1 voix
Si cotisation de 3 000 euros : 12 voix
Si cotisation de 25 000 euros : 100 voix.

Article 5A – ASSEMBLEE GENERALE : LA NOTION DE DELEGUES D'ADHERENTS

Les collèges de l'UNION Sport & Cycle étant susceptibles de représenter un grand nombre de TPE membres de Groupements percepteurs tels que reconnus par le Conseil d'Administration et afin de favoriser leur bonne représentation lors des Assemblées Générales, il est instauré un barème des groupements percepteurs, soit des entités dont au moins 80% des adhérents, des affiliés ou des franchisés se sont acquittés de la cotisation annuelle à l'UNION Sport & Cycle. Ce barème spécifique, incitatif et dégressif aux barèmes standards s'applique aux entreprises concernées des collèges 2, 4, 3 BtoC et 5.

Le groupement percepteur est libre dans son appel de cotisations auprès de son réseau mais doit fournir une liste des entreprises prélevées au plus tard 30 jours après le début de l'exercice concerné. Il doit également verser un premier acompte à l'USC au plus tard 60 jours après le début de l'exercice concerné et le solde avant le 30 juin de l'année concernée.

Le groupement percepteur et ses adhérents sont libres de négocier l'affectation de la remise du barème dérogatoire dégressif.

Article 5B – ASSEMBLEE GENERALE : CAS DES TPE INDEPENDANTES

Une procédure d'élection de délégués de TPE indépendantes pourra également être organisée par chaque collège.

Article 6 – REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

En complément du titre IV des Statuts, chaque Assemblée Générale de l'UNION Sport & Cycle est présidée par le Président ou l'un des Vice-Présidents.

Le secrétaire de séance est le Secrétaire Général de l'UNION Sport & Cycle. En cas d'absence, les membres du Bureau exécutif désignent un autre secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance fait émarger la feuille de présence, s'assure du vote des résolutions et rédiger le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Article 7 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7-1 – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Chacun des six Collèges dispose d'un nombre de postes d'Administrateurs proportionnel au montant total des cotisations versées à l'USC pour chacun des Collèges lors de l'exercice N-1.

Le ratio de calcul de la proportionnalité est égal au montant total des cotisations cumulées de tous les collèges divisés par le nombre total d'administrateurs fixé par le règlement intérieur. Actuellement, ce nombre est de 36.

Le nombre d'administrateurs par collège est arrondi sur la base du chiffre des dixièmes.

- Exemples :
- Si le montant des cotisations du collège divisé par le ratio de calcul de la proportionnalité est de 5,8, le nombre d'administrateurs du collège est de 6.
 - Si le montant des cotisations du collège divisé par le ratio de calcul de la proportionnalité est de 5,2, le nombre d'administrateurs du collège est de 5.

Le Conseil d'Administration qui convoque l'Assemblée Générale dont l'ordre du jour portera sur des élections devra déterminer selon cette règle le nombre d'Administrateurs à répartir entre les 6 Collèges dans la double limite statutaire de « un Administrateur par Collège » au minimum.

Toute candidature au poste d'Administrateur, avec en outre la demande de siéger au Bureau exécutif devra être effectuée par écrit (courriels acceptés), au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Celle-ci devra être adressée :

- Au Bureau exécutif de l'UNION Sport & Cycle qui doit pouvoir se prononcer sur les candidatures aux instances dirigeantes.
- Elle devra comporter la présentation du candidat, nom et prénom, motivations pour le poste ;
- La raison sociale et l'adresse commerciale de l'entreprise concernée, et être signée par le chef d'entreprise.

Le vote sera effectué au cours de l'Assemblée par les Membres ou Délégués USC présents ou représentés, à la majorité des suffrages au sein de chaque Collège. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

7-2 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois années renouvelables par tiers chaque année. A cet effet, à la fin de la première année d'exercice du nouveau Conseil d'Administration élu à l'issue de la période transitoire, le tiers des membres sera tiré au sort et soumis à réélection, toute nouvelle candidature pouvant être admise.

Au cours des deux années suivantes, il sera procédé de la même manière, de façon à ce que l'ensemble du Conseil d'Administration se trouve renouvelé ou réélu en totalité au bout de la troisième année. Ils sont rééligibles.

7-3 ASSIDUITE

Les Administrateurs sont tenus d'assister personnellement à tous les Conseils d'Administration ou de se faire représenter par un autre Administrateur, désigné par un formulaire de pouvoir.

7-4 PARTICIPATION A DISTANCE

Les conditions dans lesquelles les Administrateurs pourront par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification être réputés présents et participer de façon effective à une délibération collégiale, sont les suivantes :

Les conditions de participation soit orale soit par visioconférence doivent permettre :

- L'identification de membre participant,
- Une participation sur toute la durée de la réunion,
- La faculté pour lui d'intervenir s'il le souhaite,
- La faculté d'émettre un vote.

En cas de vote à bulletin secret, un système de vote sécurisé assurant la confidentialité devra être utilisé.

Les conditions de participation à distance des administrateurs d'appliquent également aux réunions de Présidence et de Bureaux exécutifs de l'article 9 du règlement intérieur.

Article 8 – LE BUREAU EXECUTIF ET LA PRESIDENCE COLLEGIALE

8-1 – MODALITES D'ELECTION

Dans le prolongement de l'Assemblée Générale, les membres du nouveau Conseil d'Administration se réunissent par collège pour élire le Bureau exécutif et la Présidence collégiale. Cette élection s'effectue selon les modalités suivantes :

8.1-1 - Chaque collège se voit attribuer un nombre de membres du Bureau proportionnel à sa représentativité au sein de l'USC calculée en termes de cotisations versées au titre de membres actifs.

Le Conseil d'Administration précédant chaque Assemblée Générale peut donc modifier cette répartition en fonction des évolutions des adhésions. Le nombre de membres du Bureau exécutif est fixé à 15.

Actuellement, cette répartition est la suivante :

- Collège 1 : 4 membres du Bureau exécutif dont un au titre de la Présidence Collégiale.
- Collège 2 : 3 membres du Bureau exécutif dont un au titre de la Présidence Collégiale.
- Collège 3 : 2 membres du Bureau exécutif dont un au titre de la Présidence Collégiale.



- Collège 4 : 2 membres du Bureau exécutif dont un au titre de la Présidence Collégiale.
- Collège 5 : 2 membres du Bureau exécutif dont un au titre de la Présidence Collégiale.
- Collège 6 : 2 membres du Bureau exécutif dont un au titre de la Présidence Collégiale.

8.1-2 - Pour la bonne représentativité de l'UNION Sport & Cycle, chaque Collège veillera à ce que les membres du Bureau exécutif désignés comptent parmi eux des acteurs significatifs en termes de parts de marché.

8.1-3 - Sauf démission, les membres du Bureau exécutif ou de la Présidence collégiale toujours en cours de mandat d'administrateur USC, ne sont pas soumis à une nouvelle élection chaque année. Seules les nouvelles candidatures, issues d'élection ou de réélection au CA, sont élues à la majorité simple et le vote à bulletin secret est organisé dès lors qu'il est demandé par au moins un membre.

8.2 – REUNIONS DU BUREAU EXECUTIF

Le Bureau exécutif se réunit autant que de besoin sur convocation du Président, soit à l'initiative du Délégué Général, soit à l'initiative d'un membre du Bureau exécutif ou encore pour tout motif urgent.
Ses décisions se prennent à la majorité des deux tiers des membres présents et des membres représentés, avec un droit de veto pour chaque collège.

8.3 LA PRESIDENCE COLLEGIALE

Le Bureau désigne en son sein les 6 membres de la Présidence Collégiale.
Ceux-ci se réuniront ensuite pour désigner celui ou celle d'entre eux qui assurera les fonctions de Président pour une durée d'un an, renouvelable.
Les autres membres auront la qualité de Vice- Présidents.
Le Président aura pour tâche, avec le concours des Vice-Présidents et du Délégué Général d'organiser les travaux de la Présidence Collégiale et d'assurer l'information du Bureau et son bon fonctionnement.
Les réunions de la Présidence pourront comprendre des invités et notamment le Secrétaire Général.
Le Secrétaire Général devra, avec le concours du Délégué Général, s'assurer du bon fonctionnement de l'Union sport et cycle, notamment du respect des règles de convocation, de l'établissement de procès - verbaux et d'un relevé de décisions.
Les membres du Conseil d'administration auront la faculté de consulter le relevé des procès – verbaux des différentes instances élues.

Article 9 – LE FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL DE L'UNION SPORT & CYCLE

L'essentiel des travaux de l'UNION Sport & Cycle s'effectue au sein de commissions, sectorielles ou thématiques et des groupes de travail. Les adhérents sont donc invités à suivre les travaux de ces commissions et groupes de travail.

Certaines de ces commissions sont statutaires et permanentes et ne peuvent donc être dissoutes que par une Assemblée Générale Extraordinaire. D'autres commissions ainsi que les groupes de travail sont mises en place par le Conseil d'Administration en tant que de besoin.

Les présidents des Commissions sont systématiquement invités aux Conseils d'Administration.

Les présidents et vice-présidents de Commission peuvent s'entourer, sous la forme d'un « bureau », de professionnels représentant d'adhérents pour œuvrer à la réalisation des missions. Toutefois, les modalités de constitution de ces bureaux doivent être inscrites dans le présent règlement intérieur.

Les Commissions peuvent prendre certaines décisions sur délégation du d'administration.
Sauf précisions ci-après, Commission devra établir un plan de travail qui sera validé par le Conseil d'Administration. Les travaux seront ensuite communiqués régulièrement au Bureau exécutif qui en informera le Conseil d'Administration. Toute décision à prendre sera de la compétence de la Commission selon les délégations qui auront été données.

Les dispositions des deux paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas à la commission Cycle & Mobilité active, dont le fonctionnement est précisé à l'article 10 du règlement intérieur.

Article 10 – LA COMMISSION CYCLE ET MOBILITE ACTIVE

10 A - COMPOSITION

La Commission Cycle et Mobilité Active est constituée de professionnels reconnus membres de l'UNION Sport & Cycle, intéressés par les travaux de la Commission. Toute candidature en tant que membre de la Commission cycle doit être validée par le Bureau de cette Commission

Le Bureau de la Commission Cycle et mobilité active bénéficie en outre d'une délégation permanente de la part du Bureau de l'USC pour intégrer librement en tant que membre actif toute entreprise industrielle ou de services du secteur du cycle, dès lors que le premier critère fixé par l'article 5.3 des statuts est respecté.

10 B - GOUVERNANCE

Le Président de la commission Cycle et mobilité active est le vice-président du collège 3.
Le Bureau de la commission Cycle et mobilité active est élu à la majorité des 2/3 parmi les membres actifs USC de la commission et est composé a minima :

- D'un vice-président.
- D'un trésorier.
- De trois administrateurs.

Les membres du Bureau sont issus de profils d'entreprises différentes.
Le Bureau de la commission prend les décisions à la majorité des 2/3 et assiste le Président dans ses missions.

Le Président est :

- Habilité à représenter les intérêts spécifiques du secteur du cycle, par délégation permanente du conseil d'administration de l'USC.
- Chargé de faire appliquer les actions spécifiques au secteur du cycle décidées par le Bureau de la commission.
- Agit en concertation avec le Délégué Général. En cas de désaccord, le sujet est tranché par le Bureau de l'USC.

La commission est dirigée par un directeur salarié de l'USC, chargé de son animation, d'appliquer ses décisions et de représenter le Président de la Commission sur sa délégation, en coordination avec les différents pôles d'expertise de l'USC.

Le directeur est placé sous l'autorité hiérarchique du Délégué Général. Il assure la liaison entre lui et le Bureau de la Commission, participe à la vie de l'équipe de l'USC et collabore à la mise en œuvre des services communs de l'USC dont la commission Cycle et mobilité active peut bénéficier.

La feuille de route et les actions du directeur s'inscrivent en cohérence et dans le respect des positions générales de l'USC. Ses prises de parole se font en cohérence et en concertation avec le Secrétaire Général de l'USC, en charge de la communication interne de l'USC.

10 C - MISSIONS

La Commission Cycle et Mobilité Active traite des sujets spécifiques à l'industrie et au commerce du cycle et de la mobilité et notamment :
- La promotion de cette industrie et du commerce spécialisé.
- La promotion de l'usage du cycle
- La connaissance des marchés du cycle.
- Les salons et événements du cycle.

Ces missions sont précisées chaque année par une feuille de route validée par le Conseil d'Administration. En dehors de cette validation annuelle, les prises de décisions ou de positions de la Commission Cycle et Mobilité Active n'ont pas à faire l'objet d'avis préalable du Bureau de l'UNION sport et cycle, sauf en cas de veto de ce dernier suite à sa saisine par la Présidence ou le Délégué Général de l'UNION Sport & Cycle.

10 D - MOYENS

La commission Cycle et mobilité active dispose d'un budget propre mis à la disposition de son Bureau pour financer des actions spécifiques.

Chaque année, le Président de la commission Cycle et mobilité active présente son programme d'action budgété au Bureau de l'USC, ce dernier ayant la charge de le valider. Ce budget annuel, issu d'une attribution forfaitaire du budget général de l'USC, est adopté par le Bureau de l'USC sur proposition du Président de la Commission Cycle et mobilité active.

Article 11 – LA COMMISSION MONTAGNE

11 A - COMPOSITION

La Commission Montagne est le rassemblement de deux sections de l'UNION Sport & Cycle :
- La Section « commerce et location en stations de montagne » qui réunit les professionnels du Collège 4 de l'UNION Sport & Cycle qui connaissent une forte saisonnalité. Les candidatures à cette section sont adressées au Conseil d'Administration qui désigne les membres pour une durée de trois ans en tenant compte d'une bonne répartition entre massifs de montagne et enseignes Membres.
- La Section « industriels des sports d'hiver » qui réunit les professionnels du Collège 1 concernés par les enjeux des sports d'hiver de montagne. Les candidatures à cette Section sont adressées au Conseil d'Administration qui désigne les membres pour une durée de trois ans.

11 B - GOUVERNANCE

Lors des premières réunions des deux sections de la Commission Montagne, les membres élisent en leur sein et à la majorité des deux tiers un président et un vice- président. Cette élection est organisée par le Délégué Général de l'UNION Sport & Cycle qui peut procéder à bulletins secrets si une majorité le demande.

Les deux présidents sont ainsi élus pour une période de 3 ans renouvelable. Lorsque les deux sections se réunissent en Commission Montagne en début de chaque période triennale de Sections, les deux présidents se mettent d'accord pour effectuer à tour de rôle un mandat d'une année en tant que Président de la Commission Montagne de l'UNION Sport & Cycle, l'autre président de section devenant alors vice-président.

En partenariat avec le Délégué Général, le président de Section ou de Commission organise les réunions, fixe les ordres du jour, préside les séances et formule les positions de synthèse.
En partenariat avec le Délégué Général et la Présidence de l'UNION Sport & Cycle, le président et le vice-président de la Commission peuvent représenter l'UNION Sport & Cycle sur les positions de synthèse dès lors qu'elles ne vont pas à l'encontre de l'intégrité et des intérêts de l'UNION Sport & Cycle.

11 C - MISSIONS

Le rassemblement en Commission Montagne des deux Sections a lieu au moins une fois par an avec pour objectifs :

- La validation du programme d'actions des deux Sections. Lors de leur installation, ces deux Sections rédigent ainsi un programme sur 3 ans qui, une fois validé par la Commission et le conseil d'administration, devra être porté à la connaissance des adhérents de l'UNION Sport & Cycle concernés.
 - La validation de toute prise de position sur les marchés concernés et dès lors qu'elles ne vont pas à l'encontre des intérêts et de l'intégrité de l'UNION Sport & Cycle.
- Toute prise de position de la Commission n'a ainsi pas à faire l'objet d'avis préalable du bureau, sauf en cas de veto de ce dernier suite à sa saisine par la Présidence Collégiale ou le Délégué Général de l'UNION Sport & Cycle.

11 D - MOYENS

La Commission Montagne dispose des moyens de l'UNION Sport & Cycle pour mener à bien ses différentes missions et celles de ses deux sections. Elle peut aussi disposer d'un budget propre pour une action spécifique ou celle d'une section dont la finalité et le montant sont validés par le Conseil d'Administration.

Article 12 – LA COMMISSION JEUX, SPORT ET TERRITOIRES

12 A - COMPOSITION

La Commission Jeux, Sport et Territoires est constituée des professionnels du Collège 6 concernés par la promotion et la valorisation des infrastructures et lieux de pratiques sportives et de loisirs, en particulier auprès des collectivités.

12 B - GOUVERNANCE

Lors de sa première réunion, les membres élisent en leur sein un président et trois vice- présidents. Cette élection est organisée par le délégué général de l'UNION Sport & Cycle qui peut procéder à bulletins secrets si la majorité le demande. En partenariat avec le Délégué Général, le président de Commission organise les réunions, fixe les ordres du jour, préside les séances et formule les positions de synthèse.

En partenariat avec le Délégué Général et la Présidence Collégiale de l'UNION Sport & Cycle, le président et les vice-présidents de la commission peuvent représenter l'UNION Sport & Cycle sur les positions de synthèse dès lors qu'elles ne vont pas à l'encontre de l'intégrité et des intérêts de l'UNION Sport & Cycle.

12 C - MISSIONS

La Commission Jeux, Sport et Territoires traite de sujets spécifiques aux entreprises spécialisées dans la conception, la construction et l'aménagement de terrains et sols sportifs, d'aires de jeux et de sport en accès libre et de la fabrication d'équipements et matériels sportifs, notamment :

- La promotion des équipements sportifs et ludiques auprès des collectivités.
- La connaissance des marchés.
- Les salons et événements.

Ces missions sont précisées chaque année par une feuille de route validée par le Conseil d'Administration. En dehors de cette validation annuelle, les prises de décisions ou de positions de la Commission n'ont pas à faire l'objet d'avis préalable du Bureau, sauf en cas de veto de ce dernier suite à sa saisine par la Présidence Collégiale ou le Délégué Général de l'UNION Sport & Cycle.

12 D - MOYENS

La Commission Jeux, Sport et Territoires dispose des moyens de l'UNION Sport & Cycle pour mener à bien ses différentes missions. Elle peut aussi disposer d'un budget propre pour une action spécifique dont la finalité et le montant sont validés par le Conseil d'Administration.

TITRE III – DROITS ET DEVOIRS DE L'ADHERENT

Article 13 – ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE ADHERENTE

Tout Membre actif de l'UNION Sport & Cycle s'engage explicitement à se soumettre :
- Aux Statuts de l'UNION Sport & Cycle et au présent Règlement Intérieur,
- Au code de conduite en matière sociale, éthique et environnementale, en annexe 1 du présent Règlement Intérieur,



- A la charte de conformité au droit de la concurrence, fixée par l'article 16 du présent Règlement Intérieur,
- Au règlement professionnel de la location d'articles de sport en montagne, si l'entreprise effectue cette activité, en annexe 2 du présent Règlement Intérieur,
- Le cas échéant, aux normes et réglementations en vigueur dans son secteur d'activité.

Article 14 – AUTRES DROITS ET DEVOIRS DE L'ENTREPRISE ADHERENTE

Article 14 A – MEMBRES ACTIFS

Le Membre actif s'engage à ne pas dénigrer l'UNION Sport & Cycle, ses filiales et les événements qu'elles organisent.

Le Membre actif s'engage à ne pas dénigrer les autres membres de l'UNION Sport & Cycle.

Par le biais de son activité et de son positionnement, le Membre actif s'engage à promouvoir la pratique physique et sportive ainsi que les mobilités actives.

Le Membre actif s'engage à communiquer chaque année à l'UNION Sport & Cycle une déclaration de chiffre d'affaires annuel.

Le Membre actif s'engage à participer activement aux commissions et groupes de travail de l'UNION Sport & Cycle, à faire preuve d'une attitude constructive et consensuelle en réunion, à conserver une attitude respectueuse à l'égard des autres parties, à fournir des informations exactes, sincères et précises, à respecter les délais impartis et à ne pas divulguer les données, renseignements et documents divers partagés lors des réunions sans l'accord de la commission ou du groupe de travail.

Le Membre actif s'engage à participer autant que possible aux études et sondages de l'UNION Sport & Cycle qui concernent son activité ou son positionnement.

Article 14 B – MEMBRES ASSOCIES OU PARTENAIRES

Le membre associé ou partenaire n'a pas accès à la gouvernance de l'UNION Sport & Cycle. Il ne dispose pas de droit de vote aux Assemblées Générales et n'est pas éligible au Conseil d'Administration.

Sauf exception(s) listé(e)s dans la convention de partenariat qui le lie à l'UNION Sport & Cycle, le membre associé ou partenaire n'a pas accès aux services du syndicat professionnel.

Le membre associé ou partenaire ne peut, du fait de sa nature, de la nature de son activité ou de son positionnement, risquer de porter une image contraire à l'objet et à la philosophie constitutive de l'UNION Sport & Cycle.

Le membre associé ou partenaire peut avoir accès aux services suivants :

- Il bénéficie d'un tarif préférentiel pour les études, statistiques et documents professionnels de l'UNION Sport & Cycle.
- Il peut participer gratuitement aux conférences, webconférences, colloques et réunions sur les grands sujets développés par l'UNION Sport & Cycle : pratique sportive, mobilité active, protection de l'environnement etc...
- Il peut participer gratuitement aux travaux des commissions de l'UNION Sport & Cycle. Cette participation doit être validée en amont par le Bureau exécutif et/ou les Président(s) de commission.
- Il bénéficie d'un tarif préférentiel pour participer aux manifestations professionnelles organisées ou co-organisées par l'UNION Sport & Cycle (exemple : salons professionnels).

Article 15 – RADIATION

L'adhérent dont la radiation est envisagée doit être invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à présenter ses observations soit par écrit, soit par oral aux membres du Bureau exécutif. Toute décision de radiation doit être notifiée à l'adhérent ainsi qu'au Conseil d'Administration de l'UNION Sport & Cycle.

En cas de radiation, les mandats occupés au Conseil d'Administration, au Bureau exécutif ainsi que dans les commissions et autres groupes de travail deviennent immédiatement vacants.

Article 16 – CHARTE DE CONFORMITE AU DROIT DE LA CONCURRENCE

L'UNION Sport & Cycle et ses adhérents sont attachés au respect du droit de la concurrence qui a vocation à protéger le libre jeu de la concurrence et à assurer un fonctionnement efficace des marchés au bénéfice de l'ensemble de ses acteurs.

La charte de conformité présentée en annexe 2 du Règlement Intérieur est ainsi destinée à matérialiser cet engagement par des principes de conduite conformes à la réglementation et en particulier celle relative au respect du droit de la concurrence.

L'UNION Sport & Cycle RAPPELE QUE :

- Est considéré comme une infraction grave l'échange d'informations avec des concurrents, réels ou potentiels, ayant pour objet ou effet d'influencer les pratiques commerciales ou de les coordonner, de réduire la transparence du marché ou de lui donner une transparence artificielle.
 - Sont interdits l'échange et la diffusion, même de manière verbale, de recommandations ou consignes en matière de prix tels que tarifs, grilles ou barèmes de prix, remises, majorations, conditions commerciales, promotions, etc. concernant individuellement des sociétés, des clients ou d'autres acteurs.
 - Est interdite toute discussion sur une limitation de production, sur des volumes ou des capacités de production, sur des quotas, sur les débouchés, sur les investissements ou le progrès technique, sur la segmentation des marchés ou de la clientèle, sur les intentions relatives à des appels d'offres en partageant des informations importantes.
 - Est interdit tout échange sur les prix d'achat (conditions, différence, changements, taux d'escompte ou politiques tarifaires sur les transports, etc.).
- Sur l'élaboration de méthodes de calcul des coûts ou des structures des coûts.
- Est interdite toute consigne d'exclusion d'un opérateur économique, d'incitation ou d'appel au boycott.

L'UNION Sport & Cycle VEILLE A CE QUE

- Aucune discussion ou travaux engagés en son sein ne puisse conduire à empêcher, restreindre ou fausser, de manière effective ou potentielle, le jeu de la concurrence.
- Dans l'organisation et la tenue de ses réunions, un ordre du jour soit préalablement établi, une liste de présence soit tenue et qu'un compte-rendu soit rédigé.
- En cas de doute sur la régularité d'une action ou d'une discussion, le service juridique de l'UNION Sport & Cycle ou encore un conseiller juridique externe soit consulté.
- Ses élus, ses adhérents et leurs collaborateurs puissent prendre connaissance des termes de la présente charte et s'engagent à s'y conformer.

Ces engagements et rappels constituent un ensemble de règles et de mesures valables pour toutes les